

Rappel

Le statut général de la fonction publique organise la représentation des personnels dans différents organismes consultatifs. La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique a apporté des modifications.

Selon les instances, les représentants des personnels sont :

- soit élus par les agents publics,
- soit désignés par les organisations syndicales.

Lorsque les représentants des personnels sont élus, c'est le scrutin de liste avec représentation proportionnelle qui s'applique.

Lorsqu'ils sont désignés par les organisations syndicales, les sièges sont répartis entre elles en fonction des résultats qu'elles ont obtenus aux élections aux comités techniques.

Nouveautés relatives aux élections

Le principe de la généralisation de l'élection est retenu pour la désignation des instances de concertation : comités techniques, commissions administratives paritaires et commissions consultatives paritaires (CT, CAP, CCP). Les élections professionnelles se dérouleront au scrutin de liste ou de sigle (pour les CCP/ANT) à un seul tour et quel que soit le taux de participation électorale il n'y aura pas de second tour de scrutin.

Les conditions requises pour pouvoir se présenter aux élections professionnelles sont élargies. Elles sont désormais ouvertes aux organisations syndicales légalement constituées depuis au moins deux ans et qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance (respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou

... la représentation des personnels

religieuse ainsi que refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance).

Harmonisation de la durée du mandat qui est porté à 4 ans au lieu

de 3 ans pour l'ensemble des instances et **renouvellement simultané** de leur composition, soit en octobre 2011 sauf pour les instances dont le renouvellement du mandat est intervenu avant le 31 décembre 2010.

I- Le C.T. (COMITE TECHNIQUE)

La loi 5 juillet 2010 a modifié les dispositions relatives aux comités techniques paritaires qui **deviennent des comités techniques.**

Textes de référence :

- Décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires (fonction publique d'Etat)
- Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat
- Circulaire d'application FP du 22 avril 2011 : dispositions relatives à l'organisation et à la composition des comités techniques

Dans la fonction publique d'État (FPE), sauf exception, chaque ministère compte un comité technique ministériel, un comité technique d'administration centrale, des comités techniques de service déconcentré, et au niveau départemental, des comités techniques de direction départementale interministérielle.

NIVEAUX DE CREATION DE COMITES TECHNIQUES

Afin de faire davantage correspondre les lieux de dialogue social et les lieux de décision ayant une incidence sur la vie des agents, le décret distingue d'une part des comités dont la création est obligatoire (comités ministériels et comités de proximité) et d'autre part des comités pour lesquels cette création est facultative et se justifie au regard de l'importance des effectifs ou des questions collectives posées à ce niveau d'administration. Il appartient donc à chaque ministère, établissement public administratif et autorité administrative indépendante non dotée de la personnalité morale de définir une architecture des lieux de concertation la mieux adaptée à ses besoins de dialogue social en fonction de ses spécificités d'organisation.

Comités obligatoires :

- Comité technique ministériel
- Comités techniques de proximité c'est-à-dire au niveau de gestion le plus proche des agents, pas exclusivement au sens géographique mais au sens du niveau pertinent de décision impactant les agents.

Comités facultatifs:

- Comité technique de réseau.
- Comités techniques spéciaux.
- Comités techniques communs, uniquement compétents pour l'examen des questions communes aux personnels et services qu'ils représentent.

Ne se substituent pas aux CT obligatoires mais sont institués en complément parce que l'importance des effectifs ou l'examen de questions collectives le justifie.

COMPOSITION

Les comités techniques comprennent - des représentants des personnels élus, par l'ensemble de la communauté de travail pour laquelle ces comités sont créés, quelles que soient les catégories de personnel constituant cette communauté, fonctionnaires (stagiaires et titulaires), agents non titulaires de droit public ou de droit privé et personnels à statut ouvrier, au scrutin de liste à un seul tour avec représentation proportionnelle.

Toutefois, en cas d'insuffisance des effectifs, ils peuvent être élus au scrutin de sigle avec représentation proportionnelle :

- obligatoirement quand les effectifs sont inférieurs ou égaux à 50
- quand les effectifs sont supérieurs à 50 et inférieurs ou égaux à 100, possibilité pour l'administration.

Par ailleurs, lorsque l'intérêt du service le justifie, il peut être procédé, pour la composition des comités facultatifs, par agrégation ou par dépouillement au niveau adéquat de résultats d'élections ayant servi à la composition d'autres instances.

Nombre de représentants du personnel titulaires maxi :

15 pour les CT ministériels 10 pour les autres CT.

- et des **représentants de l'administration employeur** qui sont l'autorité auprès de laquelle le comité est placé et le directeur des ressources humaines.

En fonction de l'ordre du jour, le président est assisté si besoin par le ou les cadres concernés par les dossiers soumis à l'avis du comité.

Durée du mandat : 4 ans.

Renouvellement en cours de mandat

Si élu: remplacé, sur désignation de l'organisation syndicale ayant présenté la liste, par un des suppléants élus au titre de la même liste puis par un des candidats non élu restant de la même liste. Quand ces conditions ne peuvent être remplies, les sièges sont attribués par voie de désignation par l'organisation syndicale parmi les agents relevant du périmètre du comité technique, éligibles au moment de la désignation.

Si désigné: suite à un scrutin de sigle, remplacé par un représentant suppléant sur désignation de l'organisation syndicale puis parmi un représentant désigné par l'organisation syndicale parmi les agents relevant du périmètre du comité technique, éligibles au moment de la désignation.

En cas désignation, un représentant titulaire ou suppléant nommé sur proposition d'une organisation syndicale cesse de faire partie du comité technique si cette organisation en fait la demande écrite.

Sont électeurs :

- les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement
- les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental
- les agents de droit public ou de droit privé (type contrat aidé), bénéficiant d'un CDI ou, depuis au moins 2 mois, d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois. Ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental
- les personnels à statut ouvrier, en service effectif ou en congé parental ou bénéficiant de toute forme de congé rémunéré ou accueillis par voie de mise à disposition.

Les candidatures :

Elles peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Dans ce cas, le nom de chaque organisation syndicale déposant la candidature commune doit être clairement indiqué sur la déclaration de candidature qui est signée par chaque organisation syndicale concernée. En outre, le nom de chaque organisation syndicale doit apparaître sur le bulletin de vote.

Par ailleurs les organisations syndicales déposant une liste commune doivent indiquer lors du dépôt la base sur laquelle s'effectue la répartition des suffrages exprimés. A défaut de cette indication, la répartition des suffrages se fait à parts

LE SITE INTERNET DE L'UGFF? WWW.ugff.cgt.fr

égales entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les candidatures affichées dans les sections de vote.

Désormais les **listes incomplètes** sont autorisées : nombre de noms égal au moins des deux tiers et au plus au nombre de sièges à pourvoir.



Instances consultatives, obligatoirement consultées sur les questions relatives :

- à l'organisation et au fonctionnement des services,
- aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations et leur incidence sur les personnels,
- à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences.
- aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire,
- aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents,
- à la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles,
- à l'insertion professionnelle,
- à l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes les discriminations,
- à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail des agents, lorsqu'il n'existe pas de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Ils sont également consultés sur la participation de l'Etat et des ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Ils reçoivent communication et débattent du bilan social annuel.

FONCTIONNEMENT

Les représentants de l'administration et les représentants du personnel ne sont plus en nombre égal.

Les séances des comités ne sont pas publiques.

Seuls les représentants du personnel votent.

Des experts désignés par l'administration ou par les représentants du personnel peuvent participer, sous certaines conditions, aux séances des comités.

Un procès-verbal est établi à chaque

séance ; il est transmis aux membres du comité.

Chaque comité établit son règlement intérieur.

Ils se réunissent au moins deux fois par an.

Lorsqu'un projet de texte recueille un vote défavorable unanime, le projet fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à 8 jours et excéder 30 jours.

Sommaire:

Luttes

Se

Combattre l'austérité p 5
rvice public
Pôle emploi p 10
Urgent : mettre fin
à la RGPP!p 11
Réforme de l'administration
territoriale de l'Etat p 12
ONF : il faut arrêter
cette spirale! p 13

Réforme du SFT 9

3 questions à

Patrick Désiré	p 14
----------------	------

Vie syndicale

Elections dans la Fonction
publique J-50 p 15
Les accords dans la Fonction
publique p 13

Le Dossier

L'action sociale dans la

Fonction publique

fonction publique de

l'Etat p 19

Foliction publique
Conseil supérieur p 23
Prévention des conflits
d'intérêts p 29
Protection sociale
Retraites p 25
Retraite additionnelle p 26
Zig-zag dans le droit
Le point sur p 30

Éditeur de la publication : UGFF-CGT (Union Générale des Fédérations de Fonctionnaires – Confédération Générale du

Travail)

SIRET: 784312043 00036 Adresse postale: 263,Rue de Paris -

case 542 - 93514 MONTREUIL CEDEX TEL.: 01 48 18 82 31 FAX: 01 77 65 63 27 MEL: ugff@cgt.fr SITE: www.ugff.cgt.fr

Directeur de publication : Bernard BRANCHE

Dépôt légal : à parution ISSN : 0762-9044 Prix de vente : 1,50 € Périodicité : mensuel

Numéro de CPPAP : 0912-S-06197

Impression: "RIVET PRESSE EDITION" SARL

SIRET: 405 377 979 00019

Adresse postale : BP 15577 - 24 rue Claude-Henri Gorceix – 87022 Limoges Cedex 9

TEL.: 05 55 04 49 50 FAX: 05 55 04 49 60 MEL: accueil@rivet-pe.com SITE: http://www.rivet-pe.fr/

Maquette: "PUBLICOM 91" SARL U.

SIRET: 434 096 277 00026

Adresse postale :

Saint Guillaume – 22110 Kergrist Moelou

MEL: publicom91@wanadoo.fr